



---

ÉCONOMAT DES ARMÉES  
DIRECTION GÉNÉRALE  
Direction des achats

**Marché n° 2026-0489 /EdA-DA**

**PRESTATIONS MULTISERVICES &  
MULTITECHNIQUES POUR LES SITES DE  
LA PREFECTURE DE POLICE DE PARIS  
BASÉS EN ILE-DE-FRANCE**

-

**2 LOTS**

-

**PROJET DE CAHIER DES CLAUSES  
ADMINISTRATIVES PARTICULIERES  
(CCAP)**

- *Annexe 1 : Déclaration d'absence de conflit d'intérêts et de confidentialité ;*
- *Annexe 2 : Engagement déontologique ;*
- *Annexe 3 : Situation du candidat vis-à-vis de la Russie ;*
- *Annexe 4 : Liste des sites.*

## SOMMAIRE

|                                                                                                 |    |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| ARTICLE 1. GENERALITES .....                                                                    | 6  |
| 1.1. Présentation de l'organisation .....                                                       | 6  |
| 1.2. Contexte.....                                                                              | 6  |
| 1.3. Définitions .....                                                                          | 6  |
| 1.4. Objet du marché .....                                                                      | 7  |
| 1.5. Nature et forme du marché .....                                                            | 8  |
| 1.5.1. Prestations relevant du forfait.....                                                     | 8  |
| 1.5.2. Prestations relevant hors forfait.....                                                   | 8  |
| 1.5.2.1. Prestations relevant du bordereau de prix (BPU) .....                                  | 9  |
| 1.5.2.2. Prestations relevant des marchés subséquents.....                                      | 9  |
| 1.5.3. Modalités de présentation des devis transmis sur la base du BPU ou dans le cadre d'un MS | 9  |
| 1.6. Allotissement du marché .....                                                              | 11 |
| 1.7. Durée et reconduction du marché.....                                                       | 11 |
| 1.8. Co-traitance .....                                                                         | 11 |
| 1.9. Prestations similaires .....                                                               | 11 |
| ARTICLE 2. Pièces du marché .....                                                               | 11 |
| ARTICLE 3. Prix du marché.....                                                                  | 12 |
| 3.1. Nature des prix .....                                                                      | 12 |
| 3.2. Contenu des prix.....                                                                      | 12 |
| 3.3. Sous-détail des prix .....                                                                 | 13 |
| 3.4. Révision des prix .....                                                                    | 13 |
| 3.5. Offres promotionnelles.....                                                                | 15 |
| ARTICLE 4. Obligations des parties .....                                                        | 16 |
| 4.1. Obligations du titulaire.....                                                              | 16 |
| 4.2. Personnel du titulaire.....                                                                | 16 |
| 4.3. Obligations du pouvoir adjudicateur .....                                                  | 17 |
| 4.4. Assurance et responsabilité .....                                                          | 17 |
| 4.5. Sous-traitance .....                                                                       | 17 |
| 4.6. Modification du marché .....                                                               | 18 |
| 4.6.1. Clause de réexamen.....                                                                  | 18 |
| 4.6.2. Modification organisationnelle.....                                                      | 18 |
| 4.6.3. Modification des parties .....                                                           | 19 |
| 4.7. Modalités d'exécution .....                                                                | 19 |
| 4.8. Détails des prestations attendues .....                                                    | 20 |
| ARTICLE 5. Vérifications et admissions.....                                                     | 20 |
| 5.1. Nature des opérations de vérifications .....                                               | 20 |

|             |                                                                                     |    |
|-------------|-------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 5.2.        | Déroulement des opérations de vérifications.....                                    | 20 |
| 5.3.        | Décision après vérification.....                                                    | 21 |
| 5.4.        | Suspension des prestations .....                                                    | 22 |
| 5.5.        | Garanties.....                                                                      | 22 |
| 5.5.1.      | Garantie de Parfait achèvement.....                                                 | 22 |
| 5.5.2.      | Garantie de bon fonctionnement .....                                                | 22 |
| 5.5.3.      | Garanties particulières .....                                                       | 22 |
| 5.5.4.      | Appel en garantie.....                                                              | 22 |
| 5.6.        | Absence ou insuffisance de garantie .....                                           | 22 |
| 5.7.        | Sinistres .....                                                                     | 23 |
| ARTICLE 6.  | Facturation et autres modalités financières .....                                   | 23 |
| 6.1.        | Établissement de la facture.....                                                    | 23 |
| 6.2.        | Délai de paiement.....                                                              | 24 |
| 6.3.        | Modalités de paiement.....                                                          | 24 |
| 6.4.        | Intérêts moratoires.....                                                            | 24 |
| 6.5.        | Nantissement et cession de créance.....                                             | 24 |
| 6.6.        | Avances .....                                                                       | 24 |
| 6.7.        | Acomptes.....                                                                       | 25 |
| ARTICLE 7.  | Pénalités.....                                                                      | 25 |
| ARTICLE 8.  | Résiliation.....                                                                    | 28 |
| 8.1.        | Résiliation pour motif d'intérêt général .....                                      | 29 |
| 8.2.        | Résiliation d'un commun accord.....                                                 | 29 |
| 8.3.        | Résiliation par le pouvoir adjudicateur.....                                        | 29 |
| 8.4.        | Difficulté d'exécution du marché .....                                              | 30 |
| 8.5.        | Exécution aux frais et risques du titulaire .....                                   | 30 |
| ARTICLE 9.  | Litiges et différends.....                                                          | 30 |
| ARTICLE 10. | Protection de la main d'œuvre, conditions de travail et développement durable ..... | 31 |
| ARTICLE 11. | REPRISE DU PERSONNEL .....                                                          | 31 |
| ARTICLE 12. | Données personnelles .....                                                          | 32 |
| 12.1.       | Définitions et principe .....                                                       | 32 |
| 12.2.       | Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable du traitement :.....          | 32 |
| 12.3.       | Droit d'information des personnes et exercice des droits.....                       | 33 |
| 12.4.       | Audit.....                                                                          | 34 |
| 12.5.       | Notification des violations de données à caractère personnel .....                  | 34 |
| ARTICLE 13. | Sécurité.....                                                                       | 35 |
| ARTICLE 14. | Non renonciation .....                                                              | 35 |
| ARTICLE 15. | Propriété intellectuelle.....                                                       | 35 |

|             |                                                                                                        |    |
|-------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 15.1.       | Droits immatériels sur les résultats.....                                                              | 35 |
| 15.1.1.     | Les résultats.....                                                                                     | 35 |
| 15.1.2.     | Cession exclusive des droits d’auteur sur les résultats .....                                          | 36 |
| 15.2.       | Cession exclusive .....                                                                                | 36 |
| 15.3.       | Finalité de la cession .....                                                                           | 36 |
| 15.4.       | Droits cédés .....                                                                                     | 37 |
| 15.5.       | Droits sur les connaissances antérieures standards.....                                                | 37 |
| ARTICLE 16. | Autres régimes de protection.....                                                                      | 38 |
| 16.1.       | Autorisations .....                                                                                    | 38 |
| 16.2.       | Garanties.....                                                                                         | 38 |
| ARTICLE 17. | Clause de confidentialité et de non divulgation.....                                                   | 39 |
| 17.1.       | Non divulgation des informations confidentielles.....                                                  | 39 |
| 17.2.       | Informations confidentielles .....                                                                     | 39 |
| 17.3.       | Obligations de non divulgation .....                                                                   | 39 |
| 17.4.       | Propriété des informations.....                                                                        | 40 |
| 17.5.       | Protection des Informations Classifiées relevant du Secret de la Défense Nationale<br>Protection ..... | 40 |
| ARTICLE 18. | Réversibilité.....                                                                                     | 41 |
| ARTICLE 19. | Dérogation au CCAG-FCS.....                                                                            | 41 |

## ARTICLE 1. GENERALITES

### 1.1. Présentation de l'organisation

L'Économat des armées (EdA) est un établissement public à caractère commercial (EPIC) placé sous la tutelle du ministère des armées (MINARM). Cette tutelle est formellement exercée par l'état-major des armées (EMA). L'EdA est doté de l'autonomie financière ; il ne perçoit pas de subventions publiques. Conformément aux dispositions de l'article L. 3421-1 du code de la défense, l'objet social de l'EdA a été fixé par la loi de finances rectificative du 30 décembre 2002. Celle-ci précise que l'EdA a notamment pour mission d'assurer le soutien logistique ainsi que la fourniture de services, de denrées et de marchandises diverses aux formations militaires, en France comme à l'étranger, ainsi qu'aux entités collectives et individuelles autorisées par le ministre des armées.

La présentation détaillée de l'organisation se trouve sur son site institutionnel : [Economat des Armées - Partenaire du soutien des forces armées](#)

### 1.2. Contexte

Dans le cadre du présent marché, l'Économat des Armées, en sa qualité de centrale d'achats publique, a en charge la passation de la procédure pour le compte de la Préfecture de Police de Paris et intervient en tant qu'intégrateur pour l'exécution des prestations de multiservices et multitechniques.

### 1.3. Définitions

Au sens du présent document :

- L'« acheteur » est le pouvoir adjudicateur et désigne l'Economat des Armées (EdA) qui conclut le marché avec le titulaire pour chacun des lots concernés ;
- Le « titulaire » est l'opérateur économique qui conclut le marché avec l'acheteur. En cas de groupement d'opérateurs économiques, le « titulaire » désigne le groupement, représenté par son mandataire ;
- Le « Client » ou « Prescripteur » désigne la Préfecture de Police ;
- Les « utilisateurs » est le terme pour désigner les Services de Police ;
- Les « sites » représentent l'ensemble immobilier constituant les zones de rétention, les locaux des fonctionnaires de Police, les locaux de services généraux, les espaces extérieurs et le cas échéant les annexes de Tribunal Judiciaire.
- La « notification » est l'action consistant à porter une information ou une décision à la connaissance de la ou des parties contractantes par tout moyen matériel ou dématérialisé, par le biais d'un profil d'acheteur ou par tout autre moyen de communication électronique, permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception ;
- L'« ordre de service » est la décision de l'acheteur qui précise les modalités d'exécution des prestations prévues par le marché ;
- L'« admission » est la décision, prise après vérifications, par laquelle l'acheteur reconnaît la conformité des prestations aux stipulations du marché. La décision d'admission vaut constatation de service fait et constitue le point de départ des délais de garantie ;
- L'« ajournement » est la décision prise par l'acheteur qui estime que les prestations pourraient être admises moyennant des corrections à opérer par le titulaire ;
- La « réfaction » est la décision prise par l'acheteur de réduire le montant des prestations à verser au titulaire, lorsque les prestations ne satisfont pas entièrement aux prescriptions du marché, mais qu'elles peuvent être admises en l'état ;
- Le « rejet » est la décision prise par l'acheteur qui estime que les prestations ne peuvent être admises, même après ajournement ou avec réfaction ;

- Le cahier des clauses sont régies par les dispositions du CCAG/FCS applicable à la date de sa notification ;
- Le « cahier des clauses administratives particulières » (« CCAP ») est un document contractuel qui fixe les clauses administratives propres au marché ;
- Le « cahier des clauses techniques particulières » (« CCTP ») est un document contractuel qui fixe les clauses techniques nécessaires à l'exécution des prestations du marché.

#### 1.4. Objet du marché

Le présent marché a pour objet les prestations relatives au multiservice et multitechnique pour les besoins des sites rattachés à la Préfecture de Police de Paris et basés en Ile-De-France.

Il s'agit de structures dédiées principalement à la lutte contre l'immigration irrégulière, à savoir :

- **Les Centres de Rétention Administrative (CRA) de PARIS, MESNIL AMELOT, PALAISEAU PLAISIR ;**
- **Les Locaux de Rétention Administrative (LRA) de NANTERRE, BOBIGNY, CHOISY LE ROI,**
- **SAVIGNY SUR ORGE ;**
- **Les zones d'Attente pour Passagers en Instance (ZAPI) de ROISSY (dont annexe du Tribunal Judiciaire de BOBIGNY), ORLY ;**
- **Les Cantonnements CRS de PONDORLY, MESNIL AMELOT (dont Tribunal Judiciaire de MESNIL AMELOT).**

##### 1.1.1. Prestations relatives au multiservice

Au titre des prestations relatives au multiservice, le prestataire doit intervenir dans les domaines suivants, notamment à savoir :

- La restauration (typologie et volumétrie variable en fonction des sites => Annexe 1 à 12 – FICHES ID du CCTP) ;
- L'entretien, nettoyage, hygiène, déchets ;
- La blanchisserie ;
- L'accueil / filtrage / gestion hôtelière ;
- La logistique (transport de personnes et/ou de fourniture) ;
- La lutte contre les nuisibles ;
- L'entretien des espaces ;
- La fourniture de produit d'hygiène, de couchage ou autres ;
- Les distributeurs automatiques de boissons, friandises ou autres ;
- Les abonnements TV ;
- Les fournitures telles que le petit mobilier, électroménager, vêtements, etc....

Le titulaire a notamment à charge les fonctions inhérents :

- A la qualité de vie des occupants sur les sites (fonctionnaires de police, utilisateurs finaux et autres) ;
- A assurer de manière indépendante la gestion hôtelière de chaque site ;
- Au bon respect des réglementations en vigueur (réglementations du travail, de la construction, sanitaire, d'hygiène et de sécurité etc.) ;
- A la réalisation d'un reporting complet.

##### 1.1.2. Prestations relatives au multitechnique

Dans le cadre des prestations, le titulaire doit assurer la maintenance préventive et corrective, notamment dans les domaines suivants :

- Energie : suivi et gestion (ex : relevée des compteurs, contrôle poste gaz, électrovanne...) ;
- Chauffage, ventilation, climatisation, plomberie, désenfumage ;
- Electricité courant fort et courant faible ;
- Sécurité incendie ;
- Plomberie ;
- Maintenance diverse (ascenseurs, portes et portails, serrurerie, second œuvre, matériels de cuisine, contrôle réglementaire, GTB & supervision, assainissement, VRD EU/EP).

**L'adresse des sites est indiquée à l'annexe 4 du CCAP.**

*Sont exclus au titre du présent marché :*

- *Les fournitures de fluides, d'énergie et de combustibles nécessaires à la bonne marche des installations ;*
- *L'ensemble des réseaux et équipements téléphoniques et informatiques ;*
- *Maintenance et fournitures du combustible des cuves enterrées propriété d'ANTAR GAZ pour les cuisines des CRS (pour les cantonnements CRS de Mesnil-Amelot et Pondorly).*

### 1.5. Nature et forme du marché

L'accord-cadre est exécuté conformément aux articles R. 2162-1 et suivants du Code de la commande publique, au moyen :

- D'une partie forfaitaire, correspondant aux prestations récurrentes et régulières ;
- D'une partie à prix unitaires, exécutée par l'émission de bons de commande ;
- D'une partie exécutée par marchés subséquents, pour les prestations ne pouvant être valorisées au BPU ou nécessitant une définition technique ou financière spécifique.

#### 1.5.1. Prestations relevant du forfait

L'accord-cadre comporte une part forfaitaire dans les limites définies au CCTP.

#### 1.5.2. Prestations relevant hors forfait

Au titre des prestations hors forfait, le Pouvoir Adjudicateur peut demander au titulaire l'ajout de prestations, le remplacement d'équipements par des matériels de fonctionnalités similaires, mais de marques et/ou de types différents. La liste de ces équipements est communiquée au Titulaire au fur et à mesure des besoins.

Les prestations hors forfait s'appuient sur la base :

- Des prix, taux horaires et coefficients figurant dans le bordereau des prix unitaires (BPU) ;
- Des prix figurant dans les marchés subséquents (MS).

Les prestations hors forfait commandées au titulaire sont exécutées en application des dispositions du CCTP des lots concernés.

Lorsque les prestations sont terminées, un procès-verbal de réception ou un certificat de fin de travaux est établi. Les prestations hors forfait sont décidées par le Pouvoir Adjudicateur et font l'objet de bons de commande.

*Les prestations relevant du hors forfait ne confèrent aucune exclusivité au titulaire.*

*Le pouvoir adjudicateur demeure libre de recourir à tout autre mode de passation prévu par le Code de la commande publique lorsque les circonstances l'exigent, notamment pour des raisons budgétaires et/ou maîtrise des dépenses, en cas d'urgence impérieuse, d'indisponibilité ou d'incapacité du titulaire, de nécessité de compétences ou habilitations spécifiques, d'incompatibilité technique ou organisationnelle, d'impératif lié à l'intérêt du service ou à la continuité du service, ou lorsque la nature, le montant du besoin ou la performance économique justifie une procédure distincte.*

#### 1.5.2.1. Prestations relevant du bordereau de prix (BPU)

En fonction du lot et des spécifications mentionnées dans le CCTP associé, le Titulaire établit une proposition technique et financière, détaillée selon BPU ou critères de dépenses contrôlées (prix unitaire, coût horaire, coefficient de marge).

##### Délais d'exécution des bons de commande

Les bons de commande peuvent être émis dès la notification de l'accord-cadre (lot) auquel ils se rapportent et jusqu'à l'expiration de sa durée.

L'exécution des bons de commande émis en fin d'accord-cadre (lot) ne peut prévoir un délai d'exécution excédant de plus de six (6) mois la durée de validité de l'accord-cadre (lot).

#### 1.5.2.2. Prestations relevant des marchés subséquents

Le pouvoir adjudicateur peut, dans le respect des dispositions contractuelles et du Code de la commande publique, prendre toute mesure nécessaire à la continuité du service.

Des marchés subséquents peuvent également être conclus lorsque les prestations présentent un niveau de complexité technique, organisationnelle ou méthodologique telles qu'elles nécessitent :

- Une étude préalable ;
- Une méthodologie d'intervention spécifique ;
- Ou une structuration contractuelle distincte des prix et coefficient du BPU.

Le marché subséquent précise notamment les modalités contractuelles (durée, forme du contrat...), techniques, financières et calendaires propres à la prestation.

Les bons de commande demeurent le mode d'exécution par défaut pour les prestations standardisées et tarifées au BPU.

##### **Durée des marchés subséquents :**

Chaque marché subséquent est mis dès la notification de l'accord-cadre (lot) il se rapporte et jusqu'à l'expiration de sa durée . La durée maximale d'un marché subséquent est de quatre (4) ans.

#### 1.5.3.Modalités de présentation des devis transmis sur la base du BPU ou dans le cadre d'un MS

Les devis sont détaillés qu'ils soient établis sur demande du Pouvoir Adjudicateur ou à l'initiative du Titulaire.

Chaque devis fait notamment ressortir les coûts :

- De la main d'œuvre ;
- Des prestations sous-traitées ;
- Des fournitures (sous détaillées, notamment lorsque figurant au BPU).

Et pour chacun de ces postes de dépenses il sera mentionné :

- L'unité ;
- Le coût unitaire ;
- La quantité ;
- Le montant par poste ;
- Le taux de TVA appliqué ;
- La marge éventuelle.

Le Pouvoir Adjudicateur peut exiger une présentation type et un mode de communication des devis.

Le Titulaire doit être en mesure d'adresser les devis par courrier électronique.

Le Titulaire tient compte, dans ses propositions, des éventuelles TVA réduites applicables aux différentes prestations, notamment :

- 5.5 % pour les travaux d'amélioration énergétique ;
- 10 % pour les travaux d'entretien/aménagement/transformation dans les CRA ou le cantonnement de CRS (locaux à usage d'hébergement réceptionnés depuis plus de 2 ans) ;
- 10 % pour la fourniture des repas.

Dans le cadre des prestations à technicité particulière (sous-traitées par le Titulaire), le devis du sous-traitant doit impérativement détailler le nombre d'heures de main d'œuvre et le sous-total des fournitures. Quel que soit le taux horaire du sous-traitant, le devis du Titulaire revend le même nombre d'heures selon les taux horaires inscrits au BPU. Les fournitures sont revendues au coût indiqué par le sous-traitant (sauf si couvert par la franchise) majoré du coefficient de marge inscrit au BPU.

En cas de dépense hors BPU, le prix d'achat sur lequel s'applique la marge du Titulaire est obligatoirement justifiée par une copie du devis/facture/page catalogue joints au devis du Titulaire.

En cas de dépense supérieure à 10 000€ (Dix mille) € HT, le Titulaire justifie obligatoirement une mise en concurrence préalable de ses sous-traitants/fournisseurs et transmet l'ensemble des offres reçues y compris celles écartées. Les devis ne font pas figurer de frais de déplacements. En cas de facturation de tels frais par un sous-traitant, ils sont pris en charge par le Titulaire qui ne les répercute pas sur sa proposition au pouvoir adjudicateur. Le coefficient appliqué sur le prix fournisseur/sous-traitant est réputé englober les frais de gestion, de mise en concurrence, d'accompagnement et de pilotage ainsi que la marge dégagée par le Titulaire. Aucun frais de consignation, de suivi de chantier ne peut être appliqués en sus.

### **Délais de production des devis et estimations**

Le Titulaire est tenu de respecter les délais suivants pour la transmission des devis :

|                                                         |                 |
|---------------------------------------------------------|-----------------|
| Devis urgent (entretien ou réparation)                  | 2 heures*       |
| Devis standard (entretien ou réparation)                | 3 jours ouvrés  |
| Devis dans le cadre de projet (amélioration, GER, etc.) | 10 jours ouvrés |

\*En outre, pour l'entretien ou les réparations qualifiées d'urgentes par le Pouvoir Adjudicateur, le Titulaire est en mesure de communiquer une estimation des travaux dans un délai de **DEUX (02) heures**. Ces délais s'entendent à compter de l'intervention palliative ou, le cas échéant, de la demande du Pouvoir Adjudicateur. Il ne peut être dérogé à la règle ci-dessus qu'avec l'autorisation expresse du Pouvoir Adjudicateur.

\* La réception des opérations relevant du BPU ou MS est validée par les Utilisateurs et le Pouvoir Adjudicateur, qui font part de leurs éventuelles réserves. Le Titulaire soumet au Pouvoir Adjudicateur le formulaire « d'attestation de Service Fait (SF) » (modèle transmis par le Pouvoir Adjudicateur). La signature de ce document par le Pouvoir Adjudicateur – ainsi que par les Utilisateurs - est indispensable à la validation du paiement.

### 1.6. Allotissement du marché

Le marché est alloti et comprend deux lots, réparti comme suit :

| Lot                                 | Montant maximum H.T.<br>(Sur la durée totale de<br>l'accord-cadre) |
|-------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|
| Lot 1- Prestations multiservices    | 120 000 000 €                                                      |
| Lot 2 - Prestations multitechniques | 60 000 000 €                                                       |

### 1.7. Durée et reconduction du marché

Le marché est conclu pour une durée initiale de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage.

Il peut être ensuite reconduit deux (2) fois par période de douze (12) mois, par tacite reconduction à la date d'anniversaire de la notification de l'ordre de service de démarrage.

En cas de non renouvellement, un préavis est envoyé au titulaire du marché au moins six (6) mois avant la date d'anniversaire du contrat.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2112-4 du Code de la Commande publique, le titulaire ne peut s'opposer à la reconduction. En cas de non de reconduction, il n'a droit à aucune indemnité.

### 1.8. Co-traitance

Forme du groupement exigée : non imposée.

En cas de groupement conjoint, le mandataire du groupement est solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles.

En cas de groupement solidaire, nonobstant la désignation d'un mandataire du groupement, chacun des membres du groupement est solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des autres membres du groupement pour ses obligations contractuelles.

### 1.9. Prestations similaires

En application de l'article R. 2122-7 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de confier ultérieurement au titulaire, un ou plusieurs marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au titulaire du présent marché.

## ARTICLE 2. PIECES DU MARCHE

Le marché est régi par les lois et règlements applicables en France exclusivement. Il est précisé que tout document ou correspondance relatif au marché doit être rédigé en langue française.

En cas de contradiction, la clause à retenir est celle figurant sur le document de priorité supérieure :

- 1) L'Acte d'Engagement (AE) et ses annexes, dûment remplis, datés et signés des deux parties ;
- 2) Le cahier des charges techniques particulières (CCTP) et ses annexes ;
- 3) Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG/FCS) approuvé par arrêté du 30 mars 2021, en vigueur à la date de notification du présent marché ;
- 4) Les normes professionnelles en vigueur à la date de notification du présent marché ;
- 5) La législation et la réglementation en vigueur pour les prestations objet du marché ;
- 6) Les éventuelles modifications au présent marché, signées des deux parties ;
- 7) L'offre technique du titulaire ;
- 8) Le planning d'exécution des prestations, dans sa dernière version en vigueur et validée par le représentant du pouvoir adjudicateurs, dont le planning de maintenance ;
- 9) Les éventuels bons de commandes passés au cours de l'exécution du marché.

Ces pièces sont établies en un exemplaire original, sont conservées dans les archives du pouvoir adjudicateur et font seules foi.

Le présent marché, constitué des documents contractuels définis exprime l'intégralité des obligations contractuelles des parties. Tout changement doit impérativement être approuvé expressément par les deux (2) parties avant d'être applicable.

Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés par le titulaire ne peut s'intégrer au présent marché, sauf accord écrit et exprès du pouvoir adjudicateur. Il en est ainsi, sans que cette liste ne soit exhaustive, des conditions figurant sur les factures, les documents commerciaux, les devis, etc.

Les prestations sont exécutées par le personnel du titulaire sous sa direction. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander le remplacement immédiat du personnel ne satisfaisant pas aux critères de sécurité.

Le titulaire en cas de difficultés lors de la réalisation des prestations, ne peut en rejeter la faute sur le pouvoir adjudicateur ; la responsabilité et la sécurité du personnel lui incombe en totalité.

## **ARTICLE 3. PRIX DU MARCHÉ**

Les prix sont réputés établis aux conditions économiques du mois de remise des offres (mois de référence) indiqué dans l'acte d'engagement de l'accord-cadre.

### **3.1. Nature des prix**

Le marché est conclu à prix mixte, à savoir :

- A prix unitaires ;
- A prix forfaitaires.

Les prix sont libellés en euros et sont réputés complets.

### **3.2. Contenu des prix**

Le Titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments et risques afférents à l'exécution des prestations.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, les frais afférents à l'application de l'article 18.2 du CCAG/FCS, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

#### **En complément - Prestations relevant du multitechniques :**

Il est précisé que les prestations incluent la dépose des équipements existants, de livraison, de manutention, de bardage sur chantier et d'installation du nouveau matériel, d'évacuation aux décharges publiques du matériel déposé, ainsi que tous les travaux annexes éventuels tels que la protection des parois dans les locaux traversés lors des manutentions, la dépose et repose des plaques de faux plafond, le raccordement sur les installations du nouveau matériel.

##### **▪ Prestations de maintenance**

La rémunération du titulaire au titre de la maintenance couvre notamment la valeur des pièces ou éléments, outillages ou ingrédients nécessaires, ainsi que les frais de main d'œuvre qui leur est affectée, y compris les indemnités de déplacement.

##### **▪ Forfait « petites fournitures »**

Le titulaire prend à sa charge le montant de toute fourniture, tout bien consommable ou toute pièce de rechange nécessaire à l'exécution des prestations dont le coût unitaire d'achat attesté par la facture pro forma du fournisseur toutes remises déduites est strictement inférieur à cent cinquante euros (150,00 €) HT.

Dans le cas où le coût des pièces est supérieur à cent cinquante euros (150 €) HT à ce montant, l'acheteur prend en charge le complément pour atteindre le montant total de la pièce, sur la base du duplicata de la facture pro-forma des fournitures achetées.

### **3.3. Sous-détail des prix**

L'acheteur se réserve le droit de demander la production de sous-détails de prix précisant, pour chaque prestation :

- Le prix unitaire du matériel et matière fongibles ;
- Le prix de la main d'œuvre ;
- Le prix unitaire de la fourniture ;
- Le coût de la sous-traitance éventuelle ;
- Le pourcentage de plus-value aux frais généraux et de siège ;
- Le pourcentage de plus-value relatif aux aléas et bénéfices.

Le sous-détail de prix sont communiqués par le titulaire dans un délai maximum de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception de la demande de l'acheteur.

### **3.4. Révision des prix**

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques en vigueur à la date de prise d'effet du marché. Ils font l'objet d'une révision annuelle, à la hausse comme à la baisse à date d'anniversaire du contrat.

À cet effet, le titulaire est tenu de transmettre au pouvoir adjudicateur, par courriel et au plus tard trois (3) mois avant la date anniversaire du contrat, une demande motivée de révision des prix.

Cette demande est examinée par le pouvoir adjudicateur.

Aucune modification tarifaire ne peut être appliquée sans la validation expresse et préalable du pouvoir adjudicateur.

La précision de calcul doit être de deux (2) décimales.

### **Restauration**

La révision des prix s'effectue en appliquant la formule suivante :

$$PR = PO * E / EO$$

#### **Formule dans laquelle :**

- PR = Prix révisé.
- PO = Prix initial BPU et DPF) en prenant en référence le mois de notification.
- E= Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Dans le secteur : Hébergement, restauration (NAF rév. 2 poste 1) publié mensuellement par l'INSEE - Base 100 en décembre 2008 - (n° d'identifiant : 001565191) - valeur de l'indice connue le jour de la date anniversaire du démarrage du marché. Sur le site « [www.insee.fr](http://www.insee.fr) ».
- EO= Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Dans le secteur : Hébergement, restauration (NAF rév. 2 poste 1) publié mensuellement par l'INSEE - Base 100 en décembre 2008 - (n° d'identifiant : 001565191) - valeur de l'indice au mois MO. Sur le site « [www.insee.fr](http://www.insee.fr) ».

### **Nettoyage**

La révision des prix s'effectue en appliquant la formule suivante :

$$PR = P0(0,8 \times G / GO + 0,2 \times PNIC / PNIC0)$$

#### **Formule dans laquelle :**

- PR = Prix révisé.
- P0 = Prix initial (BPU et DPF) en prenant en référence le mois de notification.
- G: Indice « nettoyage marché public » - Service Nettoyage - {n° d'identifiant: 010766545) - valeur de l'indice connue le jour de la date anniversaire du démarrage du marché.
- Sur le site « [www.insee.fr](http://www.insee.fr) ».
- GO: Indice « nettoyage marché public » - Service Nettoyage - {n° d'identifiant: 010766545) - valeur au mois MO. Sur le site « [www.insee.fr](http://www.insee.fr) ».
- PNIC: Indice des prix à la consommation - Base 2025 - Ensemble des ménages - France - Produits manufacturés y compris énergie - {n° d'identifiant : 011813711) - valeur de l'indice connue le jour de la date anniversaire du démarrage du marché. Sur le site « [www.insee.fr](http://www.insee.fr) ».
- PNIC0: Indice des prix à la consommation - Base 2025 - Ensemble des ménages - France - Produits manufacturés y compris énergie - {n° d'identifiant : 011813711) - valeur de l'indice au mois MO. Sur le site « [www.insee.fr](http://www.insee.fr) ».

### **Lot 2 - Prestations multitechniques pour les sites basés en Ile-de-France et relevant de la Préfecture de Paris**

La révision des prix s'effectue en appliquant la formule suivante :

$$PR = P0 * (0,15 + 0,65 * ((ICHT - IME) / (ICHT - IME_0)) + (0,20 * FSD1 / FSD1_0))$$

#### **Formule dans laquelle :**

- PR = Prix révisé.

- P0 = Prix initial contractualisé par l'accord-cadre (BPU – sauf taux horaire - et DPF) en prenant en référence le mois de notification.
- ICHT-IME = valeur finale de l'indice du coût horaire du travail des Industries Mécaniques et Electriques publié par l'INSEE.
- ICHT-IMEo = valeur initiale de l'indice ICHT-IME - valeur de l'indice connue le jour de la date anniversaire du démarrage du marché.
- FSD1 = valeur finale de l'indice des Frais et Services Divers catégorie 1 publié par le MONITEUR
- FSD1o = valeur initiale de l'indice FSD1 au mois de référence - valeur de l'indice connue le jour de la date anniversaire du démarrage du marché.

### **Les taux horaires indiqués dans le BPU**

La révision des prix s'effectue en appliquant la formule suivante :

$$\text{Th1} = \text{ThO} [0,125 + 0.875 \text{ G /GO}]$$

### **Formule dans laquelle :**

- Th1 : Taux horaire révisé
- ThO: Taux horaire initial
- G: Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Dans le secteur : Immobilier (NAF rév. 2 poste L) - Base 100 en décembre 2008 (n° d'identifiant : **001565194**) - valeur de l'indice connue le jour de la date anniversaire du démarrage du marché. Sur le site « [www.insee.fr](http://www.insee.fr) ».
- GO : Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Dans le secteur : Immobilier (NAF rév. 2 poste L) - Base 100 en décembre 2008 (n° d'identifiant : **001565194**) - valeur de l'indice au mois MO. Sur le site « [www.insee.fr](http://www.insee.fr) ».

La précision de calcul doit être de deux (2) décimales.

### **Une clause de sauvegarde est fixée à 3% :**

Le Pouvoir Adjudicateur se garde le droit de ne pas reconduire les termes du marché si la moyenne de l'ensemble des prix révisés est supérieure 3%.

### **3.5. Offres promotionnelles**

Tous les prix du marché peuvent faire l'objet d'offres promotionnelles.

Une offre promotionnelle peut notamment prendre les formes suivantes :

- Une diminution d'un ou plusieurs prix hors taxes ;
- Une augmentation des taux de remise concernant les services sur catalogues ;
- Une augmentation en performance technique à des prestations à prix identique ;
- Des prestations identiques proposées à des conditions plus avantageuses (par exemple, une absence d'engagement de durée minimale) ;
- Une augmentation ou une intégration de mécanismes de remise, rabais ou ristournes ;
- Une combinaison de points listés ci-dessus.

Le titulaire adresse à l'EdA sa proposition, par tout moyen permettant d'en donner date certaine. Il donne toutes précisions utiles et notamment la durée de validité de la promotion, la désignation précise des produits et prestations concernés et/ou du ou des Bénéficiaire(s) concerné(s) et/ou du ou des

Bénéficiaires Potentiels de la promotion. En cas d'accord de l'EdA, ce dernier émet un certificat administratif.

## ARTICLE 4. OBLIGATIONS DES PARTIES

### 4.1. Obligations du titulaire

Notamment, le titulaire :

- Désigne pour toute la durée du marché, un responsable et un suppléant (personne physique ou interlocuteur unique du pouvoir adjudicateur pour toute question relative à l'exécution du marché) qui suit et coordonne l'action des différents intervenants et le représente face au pouvoir adjudicateur. De cette personne dépend essentiellement la bonne exécution du marché, qui assure un suivi personnalisé et conseille l'EdA ;
- S'engage à mettre en place une équipe de personnes compétentes, dont il transmet les profils à l'acheteur et dont il s'efforce d'assurer la pérennité pendant toute la durée de l'accord-cadre ;
- A la responsabilité des personnels et des moyens à mettre en œuvre pour réaliser les prestations prévues par le présent accord-cadre et assurer leur bonne fin ;
- Propose un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes et dont il communique le nom et le curriculum vitae dans un délai de quatorze (14) jours à compter de la date d'envoi de l'information ;
- Communique les motifs de cette modification, ainsi que les profils et compétences du remplaçant, et prend toutes dispositions nécessaires pour la bonne exécution des prestations ne s'en trouve compromise ;
- Est réputé connaître toutes les dispositions législatives et réglementaires applicables aux prestations objet du présent marché ;
- Exécute l'ensemble des prestations décrites dans le présent marché et dans l'offre du prestataire, dans leur intégralité de manière soignée, avec compétence et de manière continue et conformément aux règles et usage de la profession ;
- A un devoir de conseil et d'alerte envers le pouvoir adjudicateur s'il se rend compte, lors de ses interventions, de dérèglements ou de dysfonctionnements potentiels liés à l'exécution du marché. Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d'un rapport qui décrit les risques et menaces, et propose des actions pour les réduire. Le pouvoir adjudicateur décide ensuite de donner suite ou non à ces observations et propositions ;
- Respecte les prix indiqués dans le bordereau de prix unitaires ;
- Est tenu à des résultats précis quant à la réalisation des prestations et à la délivrance des livrables ; seul un cas de force majeure, ou le fait de l'EdA, est de nature à exonérer le titulaire de sa responsabilité contractuelle ;
- Remet en état, à titre gracieux, tout ou partie des équipements, dispositifs ou installations endommagés du fait d'une faute ou d'une erreur commise par lui ou l'un de ses agents ;
- Est responsable de toute dégradation, de quelque nature que ce soit, occasionnée du fait de l'exécution du marché ;
- **S'engage à actualiser l'ensemble des documents de conformité exigés dans le cadre du marché et à les déposer sur la plateforme sécurisée et gratuite mise à disposition par l'éditeur Aprovall : [Simplifiez et sécurisez l'évaluation de vos tiers - Aprovall](#)**

### 4.2. Personnel du titulaire

Les prestations sont exécutées par le personnel du titulaire sous sa direction. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander le remplacement immédiat du personnel ne satisfaisant pas aux critères de sécurité.

Le titulaire en cas de difficultés lors de la réalisation des prestations, ne peut en rejeter la faute sur le pouvoir adjudicateur ; la responsabilité et la sécurité du personnel lui incombe en totalité.

#### 4.3. Obligations du pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur :

- S'engage à fournir au titulaire, pour la réalisation des prestations qui lui sont confiées, toutes les informations nécessaires qu'il lui est possible de fournir et qui sont de nature à garantir le succès des prestations ;
- Ne met pas de personnel à la disposition du titulaire à temps complet. Cependant, les ressources mobilisées par le pouvoir adjudicateur sont présentes et engagées dans l'intégralité de l'exécution des prestations du marché ;
- S'engage à ne pas divulguer d'informations touchant aux prix ou aux conditions d'exécution du titulaire ;
- Peut refuser, pendant toute la durée d'exécution du marché et pour motif sérieux et avéré, les intervenants du titulaire qui ne le satisfont pas pour l'exécution de la prestation (en cas de faute, il peut exiger le départ immédiat de l'intervenant concerné). Le titulaire doit procéder sans préavis au remplacement des personnels refusés et ne peut prétendre ni à une prolongation du délai d'exécution, ni à une indemnisation.

#### 4.4. Assurance et responsabilité

Le titulaire (et ses éventuels sous-traitants) dispose d'une assurance couvrant ses risques d'exploitation pendant toute la durée du marché. L'assurance doit couvrir les conséquences pécuniaires de responsabilité civile qu'il encourt vis-à-vis des tiers et du pouvoir adjudicateur en cas d'accident, et de tous dommages causés à l'occasion de l'exécution du marché.

Il est tenu de produire une attestation de cette assurance avant tout début d'exécution du marché : cette attestation doit indiquer le type de garantie, les montants, la nature des risques et sa période de validité.

Le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, à tout moment durant l'exécution du marché, sur simple demande de l'acheteur, et ce, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de ladite demande.

A défaut de production, dans le délai imparti précité, le marché concerné peut être résilié aux torts exclusifs du titulaire, sans mise en demeure supplémentaire ni indemnités.

Les dommages, de toute nature, causés au personnel ou aux biens du pouvoir adjudicateur ou des bénéficiaires par le titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du titulaire.

Les dommages, de toute nature, causés au personnel ou aux biens du titulaire par le pouvoir adjudicateur du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du pouvoir adjudicateur.

#### 4.5. Sous-traitance

En application de l'article 3.6 du CCAG/FCS, et conformément aux dispositions des articles aux articles L. 2193-1 et suivants du code de la commande publique, le titulaire peut sous-traiter une partie de l'exécution de prestations objet du marché, sous réserve de l'acceptation du/des sous-traitant(s) par le pouvoir adjudicateur. La sous-traitance de la totalité du marché est interdite. Le titulaire doit faire accepter chaque sous-traitant, notamment au regard des règles d'habilitation, et faire agréer les conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance par le pouvoir adjudicateur. En cas de sous-

traitance du marché, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution des prestations (directement ou indirectement exécutées par ses sous-traitants).

Le titulaire doit obtenir du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. Si un sous-traitant est accepté postérieurement à la notification, le titulaire est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance (envoi du DC4) au pouvoir adjudicateur dans un délai de dix (10) jours calendaires à compter de sa demande. Tout retard peut donner lieu à l'application d'une pénalité comme précisé dans l'article 3.6.3 du CCAG/FCS.

Conformément aux dispositions précitées, le formulaire de la DC4, ainsi que la notice associées sont disponible en ligne via l'adresse suivante : [Les formulaires de déclaration du candidat | Ministère de l'Économie des Finances et de la Souveraineté industrielle et énergétique](#)

Au moment de la facturation, en cas de sous-traitant admis au bénéfice du paiement direct, le titulaire indique le montant que le pouvoir adjudicateur doit régler directement au sous-traitant (DC4).

#### 4.6. Modification du marché

En application de l'article R. 2194-1 à R. 2194-10 du code de la commande publique, tout changement doit impérativement être approuvé expressément des deux (2) parties avant d'être applicable, et toute modification unilatérale ou par des autorités non compétentes est réputée nulle.

##### 4.6.1. Clause de réexamen

Le présent marché peut être modifié, quel que soit le montant de la modification, notamment dans les circonstances suivantes :

- Les modifications des prestations du marché, de son prix, ou toute autre modification ;
- L'ajout de prestations supplémentaires de services en vertu de l'article R. 2194-2 et R. 2194-5 du code précité ;
- L'intégration de prestations nouvelles nécessaires à l'objet du présent marché ;
- L'adaptation du marché aux évolutions éventuelles de la gouvernance en matière de sécurité informatique de l'EdA ;
- D'actualiser le marché en lien avec l'évolution de la réglementation en vigueur, afin de garantir la conformité des prestations aux nouvelles exigences légales et réglementaires ;
- L'augmentation du montant maximum de 25 % pour la durée restante à couvrir du contrat (durée ferme + reconductions) lorsque le montant cumulé des commandes sur les deux premières années du marché est supérieur à 50 % du montant maximum global du contrat ;
- L'ajout de nouveaux clients et de nouveaux sites ;
- L'ajout, la modification ou la suppression de sites.

La clause de réexamen fait l'objet d'une décision écrite du pouvoir adjudicateur et est notifiée au titulaire par tout moyen permettant d'attester sa bonne réception.

##### 4.6.2. Modification organisationnelle

Toute modification intervenant au sein de la société pendant la durée du présent marché doit être impérativement notifiée au pouvoir adjudicateur par lettre recommandée avec accusé de réception, sans que cette liste soit exhaustive, la modification peut notamment concerner :

- La personne ayant le pouvoir d'engager la société :
  - o La forme de l'entreprise, sa raison sociale, sa dénomination, son adresse ;
  - o Le capital de l'entreprise ;

- Le numéro de compte bancaire à créditer... ;
- De façon générale, toutes les modifications importantes sur le fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le bon déroulement du présent marché.
- Toutes modifications fait l'objet d'un avenant de transfert convenu entre les parties.

#### 4.6.3.Modification des parties

La cession du contrat au profit d'un nouveau titulaire dans le cadre d'une restructuration de l'entreprise titulaire, est autorisée sous certaines conditions, à savoir :

- Fusion, acquisition, absorption ;
- Cette modification n'entraîne aucune modification substantielle du contrat et que l'opérateur économique présenté remplisse les critères de sélection initiaux.

Toutes modifications fait l'objet d'un avenant de transfert convenu entre les parties.

#### 4.7. Modalités d'exécution

Dès la notification du marché, l'EdA prend contact avec le titulaire afin d'organiser une réunion de lancement. Cette réunion a pour objectif, d'une part, de présenter l'ensemble des intervenants du projet et notamment le cadre organisationnel de l'EdA comme décrit dans le présent document et, d'autre part, de valider contradictoirement le planning d'exécution de la phase projet.

Aucune commande ne peut être prise en compte si elle est passée oralement.

La commande fait l'objet d'une confirmation sous sept (7) jours calendaires de la part du titulaire à compter de la réception du bon de commande.

Le délai d'exécution des prestations est fixé pour chaque bon de commande. Il tient compte de la nature et de la quantité des prestations à réaliser.

Par dérogation à l'article 13.1.2 du CCAG/FCS, le délai court à compter de la date prescrite par le bon de commande ou, à défaut, à compter de la réception du bon de commande par le titulaire.

Le courriel de confirmation, adressé au service de l'EdA émetteur du bon de commande, doit comporter au minimum, sans que cette liste ne soit exhaustive, les informations suivantes :

- Les références de la commande (date ; numéro ; destination) ;
- La désignation du titulaire ;
- Le numéro Siret ;
- L'objet de la commande et la nature des prestations à réaliser ainsi que leur contenu exhaustif ;
- La référence fournisseur et le libellé de chaque prestation ;
- La quantité et le prix par prestation ;
- La date de livraison/mise à disposition ;
- La durée (en nombre de jours) d'exécution des prestations ;
- Le montant des prestations formulé en euros HT et TTC.

En cas de désaccord sur la commande, le titulaire et le support des ventes de l'EdA se rapprochent pour un rectificatif sous vingt-quatre (24) heures maximums à compter du courriel de confirmation.

Si le titulaire n'est pas en mesure d'honorer la commande dans sa totalité et dans les délais prévus par le marché, il doit en informer le service émetteur dans les vingt-quatre (24) heures suivant la réception du bon de commande, à défaut des pénalités s'appliquent conformément aux dispositions de l'article 7 du CCAP.

Des bons de commandes peuvent être émis jusqu'à l'expiration du présent marché.

#### 4.8. Détails des prestations attendues

Le cahier des charges fonctionnel des lots concernés, ainsi que leurs annexes, présentent de manière synthétique les prestations attendues. Ces documents évolueront pour devenir des CCTP après l'agrément des candidatures.

### ARTICLE 5. VERIFICATIONS ET ADMISSIONS

#### 5.1. Nature des opérations de vérifications

Les prestations faisant l'objet du marché sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du marché.

Chaque bon de commande fait l'objet d'opérations de vérifications.

#### 5.2. Déroulement des opérations de vérifications

Le titulaire avise l'acheteur de la date à partir de laquelle les prestations pourront être présentées en *vue de ces vérifications*.

Par dérogation à l'article 27.2.2 du CCAG/FCS, le titulaire est dispensé d'aviser l'acheteur de la date à partir de laquelle les prestations pourront être présentées en vue des opérations de vérifications en ce qui concerne :

- Les opérations de vérification ponctuelles - sur convocation ;
- Les opérations de vérifications programmées - réunions périodiques ;
- Toute autre échéance définie dans les pièces du marché destinées à constater de manière contradictoire que les prestations répondent aux stipulations du marché.

L'acheteur avise le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications afin de lui permettre d'y assister ou de s'y faire représenter. L'absence du titulaire ou de se représentant ne fait pas obstacle au déroulement ou à la validité des opérations de vérification dans les conditions fixées par le chapitre 5 du CCAG/FCS.

Chaque bon de commande fait l'objet d'opérations de vérifications.

##### ▪ Opérations de vérification ponctuelles - sur convocation

L'acheteur se réserve le droit de convoquer le titulaire afin d'effectuer des opérations de vérifications quantitatives et qualitatives des prestations.

A l'issue de ces opérations de vérifications, l'acheteur prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG/FCS.

Les opérations de vérifications de prestations de nettoyage sont déclenchées à l'initiative de l'acheteur. Le délai de prévenance du titulaire est de quarante-huit heures (48h).

##### ▪ Opérations de vérifications programmées - Réunions périodiques

Les réunions périodiques de suivi des prestations sont considérées comme des opérations de vérifications.

A l'issue de ces opérations de vérifications, le pouvoir adjudicateur prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG/FCS.

- **Opérations de vérifications - Prestations de démarrage**

La remise, par le titulaire, du rapport de prise en charge des installations implique l'organisation d'opérations de vérifications pour l'ensemble des prestations de démarrage

### 5.3. Décision après vérification

- **Admission tacite**

L'acheteur dispose d'un délai de deux (2) mois pour procéder aux vérifications et notifier sa décision d'admission, d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet. A défaut, les prestations sont considérées comme admises, avec effet à compter de l'expiration du délai.

- **Admission expresse**

Le point de départ du délai de vérification des prestations est la date de remise ou la date de livraison des prestations à l'acheteur. A l'issue des opérations de vérifications, l'acheteur prend une décision d'admission, d'admission avec réfaction, d'ajournement ou de rejet.

- **Ajournement**

Lorsque l'acheteur estime que des prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, il peut décider d'ajourner l'admission des prestations par une décision motivée.

Par dérogation aux articles 30.2.1 du CCAG/FCS, cette décision invite le titulaire à présenter à nouveau à l'acheteur, les prestations mises au point, dans un délai de quinze (15) jours calendaires.

Le titulaire doit faire connaître son acceptation dans un délai de dix (10) jours calendaires, à compter de la notification de la décision d'ajournement. En cas de refus du titulaire ou de silence gardé par lui durant ce délai, l'acheteur a le choix de prononcer l'admission des prestations avec réfaction ou de les rejeter dans un délai de quinze (15) jours calendaires courant de la notification du refus du titulaire ou de l'expiration du délai de quinze (15) jours calendaires ci-dessus mentionné.

Le silence gardé par l'acheteur au-delà de ce délai de quinze (15) jours calendaires vaut décision de rejet des prestations.

- **Admission avec réfaction**

En application de l'article 30.3 du CCAG/FCS, en cas de décision de d'admission avec réfaction, le titulaire dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour présenter ses observations.

Si le titulaire formule des observations dans ce délai, l'acheteur dispose de quinze (15) jours calendaires pour lui notifier une nouvelle décision. A défaut d'une telle notification, l'acheteur est réputé avoir accepté les observations du titulaire et l'admission est réputée sans réfaction.

- **Rejet**

En application de l'article 30.4.3 du CCAG/FCS, le titulaire dispose d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la notification de la décision de rejet pour enlever les prestations rejetées. Lorsque ce délai est écoulé, elles peuvent être détruites ou évacuées par l'acheteur, aux frais du titulaire.

#### 5.4. Suspension des prestations

L'acheteur se réserve le droit de prononcer, par ordre de service, la suspension de l'exécution des prestations.

Pour le reste, lorsque la poursuite de l'exécution du marché est rendue temporairement impossible du fait d'une circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur ou du fait de l'édiction par une autorité publique de mesures venant restreindre, interdire, ou modifier de manière importante l'exercice de certaines activités en raison d'une telle circonstance, la suspension de tout ou partie des prestations est prononcée par l'acheteur.

Le titulaire est tenu, à l'issue de la suspension, de reprendre l'exécution des prestations.

#### 5.5. Garanties

##### 5.5.1. Garantie de Parfait achèvement

Les prestations font l'objet d'une garantie minimale d'un (1) an. Le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission.

Au titre de cette garantie, le titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, exception faite du cas où la défectuosité serait imputable à l'acheteur.

Par dérogation à l'article 33.3 du CCAG/FCS le délai dont dispose le titulaire pour effectuer une mise au point ou une réparation qui lui est demandée est fixé par décision de l'acheteur après consultation du titulaire ou, à défaut, de trois (3) mois à compter de la demande de l'acheteur.

##### 5.5.2. Garantie de bon fonctionnement

Les éléments d'équipement dissociables des ouvrages font l'objet d'une garantie de bon fonctionnement d'une durée de deux (2) ans à compter de l'admission des prestations.

Un élément d'équipement est considéré comme étant dissociable de l'ouvrage lorsque qu'il ne fait pas corps avec l'un des ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert et lorsque sa dépose, son démontage ou son remplacement ne peut pas s'effectuer sans détérioration ou enlèvement de matière de cet ouvrage.

##### 5.5.3. Garanties particulières

Se référer au CCTP du lot concerné.

##### 5.5.4. Appel en garantie

Le titulaire peut être appelé en garantie par l'acheteur pour tout dommage aux tiers trouvant leur origine dans l'exécution du présent marché, même après le prononcé de l'admission des prestations alors même que ces dommages n'étaient ni apparents ni connus à la date de l'admission. Si les dommages sont apparents et connus avant l'établissement du solde, ils pourront faire l'objet d'une estimation chiffrée et être retenus sur le solde du présent marché sans préjudice d'éventuels appels en garantie.

#### 5.6. Absence ou insuffisance de garantie

Le titulaire s'interdit formellement de mettre en œuvre des techniques non courantes, ou sans avis technique, ou non agréées par les assureurs sans accord préalable et écrit de l'acheteur. En toute

hypothèse, les surprimes qui en résulteraient éventuellement pour l'acheteur au titre des polices qu'il souscrit seront intégralement répercutées sur le titulaire concerné et recouvrées par prélèvement sur les sommes qui lui seront dues au titre de son marché.

De même le titulaire supporte toute surprime éventuelle due à une absence de qualification professionnelle reconnue ou à une absence ou insuffisance de garantie.

## 5.7. Sinistres

En cas de sinistre, le titulaire et, s'il y a lieu ses cotraitants, ne peut s'opposer à l'accès sur les lieux du sinistre des assureurs couvrant la responsabilité professionnelle des réalisateurs, des fabricants au sens de l'article 1792-4 du Code civil, des fournisseurs et, éventuellement d'un contrôleur technique.

Le titulaire ne peut s'opposer à ce que ses assureurs constatent l'état d'exécution des prestations de réparation des dommages ayant fait l'objet d'une indemnisation après sinistre.

# ARTICLE 6. FACTURATION ET AUTRES MODALITES FINANCIERES

## 6.1. Établissement de la facture

Conformément aux dispositions de l'article L. 2192-1 et suivants du code de la commande publique, les factures doivent être transmises exclusivement sous forme dématérialisée via le portail sécurisé Chorus factures : (<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>).

Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter, après avoir invité le titulaire à se conformer aux exigences précitées.

Afin que le traitement de la facture soit facilité et optimal, le titulaire doit impérativement faire apparaître les mentions légales et les indications suivantes :

- Le nom et l'adresse du titulaire ;
- Le numéro de SIRET du titulaire ;
- Les coordonnées du compte bancaire, tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement ;
- Le ou les codes services précisés dans l'acte d'engagement ;
- Les références du marché (numéro et date) ;
- Le n° de SIRET de l'EdA (542 085 907 00013) ;
- Le numéro et la date du bon de commande ;
- Le numéro et la date d'établissement de la facture ;
- Les coordonnées de l'émetteur du bon de commande ;
- L'adresse de facturation ;
- Les références du bon de livraison établi par le titulaire ;
- Les dates de livraison et de facturation ;
- Le taux et le montant de la TVA, le cas échéant ;
- Le montant total en euros HT par ligne de prestation et TTC de la facture ;
- Les dates et signatures.

Si le titulaire ne respecte pas les prescriptions susmentionnées, le traitement des factures ne peut être effectué de façon automatique. De ce fait, le délai de traitement des factures – par la Direction Financière et Comptable du pouvoir adjudicateur - est allongé et la mise en règlement retardée.

## 6.2. Délai de paiement

Les délais de paiement sont conformes à la réglementation en vigueur en matière de marchés publics : les factures établies par le titulaire sont réglées dans un délai ne pouvant excéder trente (30) jours à compter de la date de réception de la facture conforme, sous réserve de l'acceptation par le pouvoir adjudicateur des prestations et matériels, ou d'acceptation des prestations et matériels si celle-ci est postérieure.

## 6.3. Modalités de paiement

Le mode de règlement est le virement établi par la Direction Financière et Comptable (DFC) de l'EdA au profit du compte bancaire du titulaire et/ou éventuels co-traitants (indiqué dans l'acte d'engagement). Toute modification des coordonnées bancaires est portée à la connaissance du pouvoir adjudicateur par le titulaire, et formalisée par la transmission d'un RIB.

Les factures erronées et/ou non accompagnées des pièces justificatives sont retournées au titulaire ; le délai de paiement est alors suspendu dans l'attente de la production par le titulaire d'un document conforme

## 6.4. Intérêts moratoires

À défaut de paiement dans les délais fixés à l'article 6.2 du présent document, des intérêts moratoires sont dus au titulaire :

- Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points de pourcentage ;
- Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au marché ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal inclus. En outre, le bénéficiaire des prestations n'ayant pas honoré son paiement dans les délais est tenu de régler une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant est fixé à quarante (40) euros.

## 6.5. Nantissement et cession de créance

Le pouvoir adjudicateur délivre au titulaire, sur demande et sans frais, les pièces nécessaires pour une remise du marché en nantissement. Toute cession de créances est directement notifiée au comptable du pouvoir adjudicateur par l'établissement cessionnaire, par tout moyen permettant d'en attester la bonne réception.

## 6.6. Avances

Conformément aux dispositions du Code de la commande publique, une avance est versée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et que le délai d'exécution est supérieur à deux (2) mois, sauf renonciation expresse du titulaire mentionnée dans l'acte d'engagement.

L'avance est calculée sur le montant annuel forfaitaire du marché ou sur le montant d'un marché subséquent.

Le taux de l'avance est fixé à :

- 5 % du montant forfaitaire annuel,
- 10 % lorsque le titulaire est une PME au sens de la réglementation en vigueur.

L'avance est mandatée au titulaire dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du marché.

Le remboursement de l'avance s'effectue par précompte sur les sommes dues au titulaire lorsque le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant forfaitaire correspondant à la période considérée.

Les prestations exécutées sur bons de commande ne donnent pas lieu au versement d'une avance.

## 6.7. Acomptes

Conformément aux dispositions des articles R. 2191-20 à 22 du code de la commande publique, des acomptes peuvent être versés au titulaire au fur et à mesure de l'exécution des prestations.

Préalablement à tout versement, les parties s'accordent expressément sur :

- La périodicité des acomptes ;
- Le montant correspondant à chaque étape, déterminé en fonction de l'avancement réel des prestations ;
- Le contenu de l'état d'acompte, détaillant les prestations exécutées.

Aucun acompte ne peut être versé sans service fait, celui-ci devant être constaté et accepté par le pouvoir adjudicateur.

Les acomptes rémunèrent exclusivement des prestations ayant donné lieu à un commencement d'exécution. En aucun cas leur montant ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles ils se rapportent. Les acomptes validés sont réglés dans le respect du délai global de paiement applicable au marché.

## ARTICLE 7. PENALITES

Des pénalités sont applicables au Titulaire en cas de non-respect des engagements contractuels.

Le montant total des pénalités ne peut excéder 30% du montant total hors taxes du bon de commande, de partie forfaitaire, du marché subséquent. Etant entendu que l'application des pénalités ne libère pas le Titulaire de l'exécution de l'obligation.

Les manquements constatés dans le cadre de l'exécution du marché sont notifiés au Titulaire et peuvent donner lieu à des sanctions listées ci-dessous.

| Manquement                                    | Sanction                                            | Type d'acte de notification au Titulaire |
|-----------------------------------------------|-----------------------------------------------------|------------------------------------------|
| Manquement mineur ou premier manquement       | Avertissement écrit                                 | Courriel                                 |
| Manquement mineur répété Ou manquement majeur | Rappel obligations contractuelles et plan d'actions | Courrier                                 |
| Manquement majeur répété                      | Mise en demeure                                     | Courrier                                 |
| Manquements listés dans le présent paragraphe | Pénalités forfaitaires                              | Courrier                                 |
| Défaillance temporaire du Titulaire           | Frais et risques                                    | Courrier                                 |
| Défaillance du Titulaire sans issue           | Résiliation (après mise en demeure)                 | Courrier                                 |

Toutes les pénalités sont cumulables. Les samedis, dimanches et jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités.

Dans l'hypothèse où il y aurait une relation de cause à effet entre deux pénalités, la pénalité la plus forte est prise en considération.

Les pénalités ne s'appliquent pas en cas de force majeure et d'une façon générale lorsqu'elles résultent des actes tels que vandalisme, malveillance ou utilisation non conforme, et à condition que ces actes ne relèvent pas d'une action ou d'une défaillance du Titulaire.

Le montant des pénalités éventuelles est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception par le pouvoir adjudicateur au Titulaire ou tout autre moyen permettant de donner une date certaine à l'envoi (télécopie ou courriel). Celui-ci dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour faire connaître au pouvoir adjudicateur ses observations, remarques et demandes éventuelles. Passé ce délai, le montant de ces pénalités est réputé accepté sans réserve.

Le Titulaire s'oblige à déduire le montant des pénalités, qui lui sont signifiées par lettre recommandée avec accusé de réception (courriel), de la facture qui suit la réception de ce courrier.

Par ailleurs, nonobstant l'application des pénalités définies, le titulaire est tenu de remédier aux non-conformités constatées dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la date de notification du constat.

Par dérogation à l'article 14 du CCGA-FCS, les pénalités sont définies comme suit :

| Thématique   | Motif pénalité                                                                                                                                                     | Article(s) référence(s) CCTP | Tolérance accordée | Montant des pénalité      |
|--------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------|--------------------|---------------------------|
| Nettoyage    | En cas de non-conformité sur la qualité de la prestation, de non-respect des règles sanitaires ou du processus de nettoyage                                        |                              | Aucun              | 200 € par jour de retard  |
|              | Non-respect des plages horaires de nettoyage pour des interventions programmées                                                                                    |                              | Aucun              | 150 € par manquement      |
|              | En cas de non-respect des fréquences de nettoyage ou absence de réalisation d'une intervention programmée - Chambre, sanitaire et zone de vie des retenus          |                              | Aucun              | 150 € par jour de retard  |
|              | En cas de non-respect des fréquences de nettoyage ou absence de réalisation d'une intervention programmée - Bureau, circulation, autres locaux et zones extérieurs |                              | Aucun              | 150 € par jour de retard  |
| Restauration | Non-respect des règles sanitaires                                                                                                                                  |                              | Aucun              | 200 € par manquement      |
|              | TIAC                                                                                                                                                               |                              | Aucun              | 5000 € par manquement     |
|              | Continuité de service non assurée (absence de personnels, grève, absence de livraison)                                                                             |                              | Aucun              | 2500 € par manquement     |
|              | Composition des menus non conformes (quantité, qualité, non-respect du programme mensuel validé par l'EdA)                                                         |                              | 1 jour             | 25 €/Plateau non conforme |

| Thématique         | Motif pénalité                                                                                                                                                               | Article(s) référence(s) CCTP | Tolérance accordée                                                                | Montant des pénalité                                                                                                      |
|--------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                    | Défaut de nettoyage courant des salles de restauration (équipement, tables, chaises...)                                                                                      |                              | 4 heures                                                                          | 150 €/ Service et par site                                                                                                |
|                    | Non-respect des délais de transmission des contrôles bactériologiques                                                                                                        |                              | 10 jours (pour résultats négatifs du 4ème prélèvement)                            | 100 € par jour de retard                                                                                                  |
|                    | Non-respect des délais de transmission des contrôles bactériologiques                                                                                                        |                              | 24 heures à compter du résultat positif                                           | 50 € par heures de retard                                                                                                 |
| Hôtellerie/Accueil | En cas de prestations blanchisserie/d'accueil/Chauffeur non couvertes, absence de mesure correctives (pas de confirmation du délai de mise en œuvre et pas de mise en œuvre) |                              | 4 heures pour résoudre le manquement                                              | 100 € par heure de retard                                                                                                 |
|                    | Absence de nettoyage de laveries et équipements et des filtres                                                                                                               |                              | 1 jour                                                                            | 50 € par constat                                                                                                          |
|                    | Indisposition des chaîne sport/cinéma                                                                                                                                        |                              | 3 jours                                                                           | 50 € par TV et par jour                                                                                                   |
|                    | Absence de distribution (kit, paquetage, réassort) pour cause de rupture de stock                                                                                            |                              | Aucun                                                                             | 150 € par manquement, par jour et par retenu                                                                              |
| Maintenance        | Non-respect des délais de dépannage et de remise en état suite à l'interruption de fonctionnement d'un équipement                                                            |                              | Incident urgent/équipements stratégiques non imputable à un vandalisme            | 10 € par place de rétention et par jour de retenu                                                                         |
|                    | Non-respect des délais de dépannage et de remise en état suite à l'interruption de fonctionnement d'un équipement                                                            |                              | Incident non urgent/Autres équipements stratégiques non imputable à un vandalisme | 100 € par jour et par incident                                                                                            |
|                    | Non-respect de la température minimale 19° dans une chambre                                                                                                                  |                              | 1 jour                                                                            | 10 € par tranche de 3°, par place de rétention impactée et par jour                                                       |
|                    | Retard sur les maintenances obligatoires/contrôles périodiques réglementaires                                                                                                |                              | 1 semaine                                                                         | 50 € par jour et par équipement                                                                                           |
|                    | Non réalisation des actions nécessaires pour réduire les risques de panne, non maintien des performances d'origine (répétition de défaillance d'un même équipement)          |                              | 3 occurrences d'un même équipement sur un délai de deux mois                      | 100 € par occurrence, cumulable avec les éventuelles autres pénalités applicables (non-respect délais, température, etc.) |
|                    | Non-respect dans la saisie et/ou retard de traitement dans la GMAO de l'EdA                                                                                                  |                              | 1 jour                                                                            | 40 € par manquement et par jour avant régularisation                                                                      |
|                    | Non-respect des dates d'interventions programmés                                                                                                                             |                              | 1 jour sauf notification dûment justifiée au pouvoir adjudicateur                 | 50 € par jour de retard, cumulable avec les éventuelles autres pénalités applicables (retard                              |

| Thématique | Motif pénalité                                                                                                             | Article(s) référence(s) CCTP | Tolérance accordée                                                             | Montant des pénalité                                             |
|------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------|
|            |                                                                                                                            |                              |                                                                                | sur maintenance réglementaire, etc.)                             |
| Autres     | Indisponibilité totale du représentant du titulaire et de son suppléant                                                    |                              | 1 heure pour la participation à une réunion programmée ou pour la coordination | 200 € par jour de retard                                         |
|            | Non-respect des modalités de remplacement du personnel d'encadrement et/ou du personnel sans information préalable à l'EdA |                              | 2 jours                                                                        | 100 € par jour de retard                                         |
|            | Obligation de prévenir l'EdA, sans délai, en cas d'incident et notamment de tout retard dans la prise de poste             |                              | 1 h                                                                            | 50 € par manquement                                              |
|            | Défaut de production de documents et de rapports d'activité                                                                |                              | 1 semaine                                                                      | 50 € par jour de retard                                          |
|            | Absence de plan de prévention ou de permis feu                                                                             |                              | Arrêt de travail immédiat                                                      | 100 € par défaillance, ainsi que 100 € par jour de retard induit |
|            | Non-respect des habilitation nacelle, échafaudage, électriques, HACCP, ETC.                                                |                              | Arrêt de travail immédiat                                                      | 100 € par défaillance, ainsi que 100 € par jour de retard induit |
|            | Non-respect du port des EPI et EPC                                                                                         |                              | Arrêt de travail immédiat                                                      | 100 € par défaillance, ainsi que 100 € par jour de retard induit |
|            | Non transmission des auto-contrôles                                                                                        |                              | 1 semaine                                                                      | 100 € par jour de retard                                         |

## ARTICLE 8. RESILIATION

Il est fait application des articles 38 et suivants du CCAG/FCS. En cas de résiliation du marché, les parties sont responsables jusqu'à complète exécution de leur engagement contractuel.

En cas de résiliation, l'EdA exige notamment du titulaire :

- La remise des prestations en cours d'exécution, ainsi que des matières et des objets détenus en vue de l'exécution d'un marché ;
- La remise des moyens matériels d'exécution spécialement destinés au marché ;
- L'exécution de mesures conservatoires, notamment d'opérations de stockage ou de gardiennage.

L'EdA informe le titulaire ou ses ayants droit, lors de la notification de la résiliation en indiquant le délai de remise de ces biens par le titulaire et les conditions de leur conservation dans l'attente de cette remise.

En cas de résiliation pour faute du titulaire, le présent article est appliqué aux frais de celui-ci.

### 8.1. Résiliation pour motif d'intérêt général

Le marché peut être résilié pour motif d'intérêt général. Le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors TVA du marché, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage fixé par les documents particuliers du marché ou, à défaut, de cinq pourcents (5 %).

Le titulaire a droit, en outre, à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de quinze (15) jours après la notification de la résiliation du marché.

Ces indemnités sont portées au décompte de résiliation, sans que le titulaire ait à présenter une demande particulière à ce titre.

### 8.2. Résiliation d'un commun accord

Les parties peuvent, à tout moment, décider d'un commun accord de la résiliation du présent marché en s'informant mutuellement par lettre recommandée avec accusé de réception avant la fin de la période considérée : elles conviennent alors de la date à laquelle il prend fin. Dans tous les cas, aucune indemnité n'est due, hormis le paiement des prestations déjà effectuées avant la fin du marché.

### 8.3. Résiliation par le pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur peut à tout moment, sans qu'il y ait eu faute du titulaire, mettre un terme à l'exécution du marché dans le cas de la survenance d'un événement de force majeure, avec le client ou dans les conditions fixées aux articles 38 et suivants du CCAG/FCS.

Dans le cas où le titulaire ne respecte pas ses obligations contractuelles (retards, non exécutions répétées...) le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché aux torts exclusifs du titulaire, prenant effet immédiatement et de plein droit vingt (20) jours après la réception par le titulaire d'une mise en demeure restée infructueuse. Aucune indemnité n'est alors due, hormis le paiement des prestations déjà effectuées par le titulaire avant la fin du marché.

Sans que cette liste ne soit exhaustive, la résiliation unilatérale et de plein droit par le pouvoir adjudicateur aux torts exclusifs du titulaire peut intervenir en cas de :

- Non-respect des engagements contractuels par le titulaire ;
- Faute grave du titulaire (par exemple : non-respect constaté d'une disposition d'une importance particulière) ou non-exécutions ou retards répétés des prestations ;
- Non-respect de la législation et des règlements portant sur l'objet du marché ;
- Tromperie grave ;
- Non-respect de la réglementation relative aux règles d'hygiène et de sécurité du travail ;
- Non-respect de la sécurité ;
- Infraction aux mesures de sécurité régissant l'accès aux sites destinataires et aux règles de circulation et de stationnement ;
- Si le titulaire cède ou sous-traite, en totalité ou en partie le marché, sans l'autorisation préalable du pouvoir adjudicateur ;
- Si après deux (2) relances, le titulaire ne fournit pas les pièces demandées par le pouvoir adjudicateur ;
- Défaut de présentation des attestations d'assurance dans les délais impartis.

La résiliation intervient après la procédure de mise en demeure suivante : le pouvoir adjudicateur adresse préalablement au titulaire une mise en demeure précisant la sanction envisagée. Le titulaire dispose alors d'un délai de dix (10) jours ouvrés pour présenter ses observations ainsi que les mesures envisagées. Si la mise en demeure reste infructueuse, ou en cas de répétition de faute du titulaire, le pouvoir adjudicateur prononce la résiliation du marché en question.

La résiliation est notifiée au titulaire par la lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de date de résiliation fixée dans la décision, il est fait application d'un préavis de trente (30) jours ouvrés courant à partir du lendemain de la date de réception de la lettre valant décision de résiliation.

En cas de décès, incapacité, redressement ou liquidation judiciaire du titulaire, les modalités de résiliation sont celles prévues par l'article 39 du CCAG/FCS. Dans tous les cas, aucune indemnité n'est due au titulaire, hormis le paiement des prestations déjà réalisées par le titulaire avant la fin du marché résilié.

#### 8.4. Difficulté d'exécution du marché

Conformément à l'article 40.1 du CCAG/FCS, dans le cas où le titulaire rencontre, au cours de l'exécution des prestations, des difficultés techniques particulières dont la solution nécessite la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché, alors le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le marché à sa propre initiative ou sur demande du titulaire.

Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, le pouvoir adjudicateur résilie le marché.

#### 8.5. Exécution aux frais et risques du titulaire

En cas de mise en œuvre de cette exécution et de recours à un tiers, des frais administratifs sont facturés au titulaire défaillant, soit dix pourcents (10 %) du montant des prestations concernées, avec un minimum de perception de cent (100) euros HT.

### ARTICLE 9. LITIGES ET DIFFERENDS

Le marché et l'ensemble des documents qui en découlent sont soumis aux dispositions du droit français. En cas de litige, le règlement à l'amiable est dans un premier temps privilégié et le mode opératoire suivant est appliqué :

- Le pouvoir adjudicateur adresse au titulaire concerné un courrier d'observation sous pli recommandé avec accusé de réception (LR/AR), assorti d'un délai pour se conformer au marché. Ce dernier doit répondre dans un délai de vingt (20) jours calendaires ;
- Parallèlement, les deux (2) parties se rapprochent pour établir une solution à l'amiable (définition de mesures correctives à appliquer par le titulaire, ...) ;
- Aux termes de ce délai :
  - o Soit la partie défaillante engage des mesures pour se conformer aux dispositions du marché ;
  - o Soit les parties s'accordent sur une solution commune ;
  - o Soit, en cas d'impossibilité pour les parties à trouver une solution, la résiliation pour faute peut être prononcée par la partie constatant le manquement contractuel dans les conditions de l'article 8 du présent document.

En cas de litiges répétés sans amélioration, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché aux torts du titulaire après envoi d'un courrier de mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut d'accord, il peut être recherché la solution juridictionnelle. L'instance chargée des procédures de recours est en l'espèce le Tribunal administratif de Montreuil sis 7 rue du Puig – 93558 Montreuil.

Tel : 01 49 20 20 00 - Fax : 01.49 20 20 99

E-mail : [greffe.ta-montreuil@juradm.fr](mailto:greffe.ta-montreuil@juradm.fr) - URL: <http://montreuil.tribunal-administratif.fr>

## **ARTICLE 10. PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE, CONDITIONS DE TRAVAIL ET DEVELOPPEMENT DURABLE**

Le pouvoir adjudicateur est engagé dans une politique d'achats responsables qui se veut plus respectueuse de l'environnement et de protection de la main d'œuvre et des conditions de travail : pour ce faire, il implique ses partenaires et prestataires dans cette démarche.

Conformément à l'article 6 du CCAG/FCS, les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main d'œuvre est employée.

Conformément à l'article 7 du CCAG/FCS, le titulaire veille à ce que ses prestations respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes.

Le titulaire mène globalement une démarche favorable à l'environnement, en prenant en compte les différentes étapes du cycle de vie des produits (de leur conception à leur fin de vie) tout en garantissant des matériels (aptitude à l'usage et durabilité) et ce afin de limiter les impacts néfastes des prestations objet du marché.

Outre la réglementation en vigueur, le titulaire respecte les préconisations suivantes :

- Optimiser les emballages : recyclables, minimisation du suremballage, réduction des déchets... ;
- Mise en pratique des mesures favorisant l'insertion de personnes éloignées de l'emploi ou en situation d'handicap ;
- Dématérialisation des documents.

## **ARTICLE 11. REPRISE DU PERSONNEL**

L'accord-cadre comporte une obligation légale de reprise du personnel, en application des dispositions de l'articles L.1224-1 du Code du travail et de l'article 7 de la convention collective nationale des entreprises de propreté et services associés du 26 juillet 2011.

## ARTICLE 12. DONNEES PERSONNELLES

### 12.1. Définitions et principe

L'acheteur est considéré comme le " responsable du traitement " au sens du Règlement général sur la protection des données (RGPD) en tant qu'autorité publique déterminant les finalités et les moyens du traitement des données.

L'adresse mail du Délégué à la Protection des Données (DPO/DPD) est la suivante : [dpd@economat-armees.fr](mailto:dpd@economat-armees.fr).

Le titulaire est généralement considéré comme le " sous-traitant " au sens du RGPD en tant que personne traitant des données à caractère personnel pour le compte de l'acheteur.

Le sous-traitant du marché est considéré comme le " sous-traitant ultérieur " au sens du RGPD en tant que personne à qui le titulaire peut faire appel pour mener des activités de traitement spécifiques.

Le titulaire, est susceptible d'avoir accès à des Données à Caractère Personnel dans le cadre de l'exécution du marché.

Il doit dès lors, opérer leur traitement en conformité avec :

- À la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, telle que modifiée, ainsi qu'à ses textes d'application et à toute réglementation ultérieure ;
- Au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) concernant la protection des données personnelles et la libre circulation de ces données.

Il doit en garantir la confidentialité et veiller à ce que seuls les personnels autorisés de son organisme y aient accès et n'en prennent copie ni ne les utilisent pour d'autres finalités que la réalisation de l'objet du marché. Il veille également à la mise en place de mesures techniques et organisationnelles pour encadrer le traitement de ces données.

L'EdA détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel dont il demeure seul responsable, et en supervise la mise en œuvre.

Le titulaire doit veiller par ailleurs à choisir ses sous-traitants avec diligence et prêter une attention particulière à la réputation, à l'expérience en matière de fourniture des services sous-traités et au caractère adéquat des mesures techniques et organisationnelles mises en place.

Les traitements opérés feront l'objet en cas de besoin d'un encadrement par une annexe sur le traitement de données à caractère personnel.

### 12.2. Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable du traitement :

- Respecter la réglementation relative au traitement de la donnée personnelle, à la conformité ou encore à la sous-traitance ;
- Traiter les données à caractère personnel uniquement pour les finalités et pour les opérations de traitements visés dans l'objet du marché ;
- Traiter les données à caractère personnel conformément aux instructions documentées écrites du responsable du traitement. A cet effet, il est notamment précisé que toute demande du sous-traitant visant à copier toute base ou environnement informatique comprenant des données à caractère personnel du pouvoir adjudicateur fera l'objet d'un accord par écrit entre les parties ;
- Informer immédiatement le responsable du traitement dans l'hypothèse où la réalisation du traitement par lui ou ses sous-traitants ultérieurs entrainerait à ce que les données à caractère

personnel fassent l'objet d'un transfert hors Union Européenne, afin que les parties puissent ensemble, rédiger au besoin des clauses contractuelles types ;

- Informer le responsable de traitement ainsi que la CNIL en cas de violation de données, conformément à leurs préconisations, un renvoi à l'article 13.5 du présent document pouvant préciser les modalités ;
- Communiquer au client le nom et les coordonnées de son Délégué à la Protection des Données (DPO/DPD), s'il en a été désigné un, à défaut, celles de la personne ou du service compétent en matière de protection des données ;
- Communiquer sur demande expresse du responsable de traitement, le nom et l'adresse du/des sous-traitant(s) hébergeur(s) des données à caractère personnel fournies qui sera/seront tenu(s) contractuellement à l'obligation de sécurité des données à caractère personnel conformément aux exigences du RGPD et à la Loi Informatique et Libertés ;
- À coopérer avec toute autorité de contrôle nationale (telle que la Commission Nationale Informatique et Libertés – CNIL) ou internationale. Le sous-traitant s'engage à informer le client de toute demande émanant d'une autorité de contrôle de divulgation des données à caractère personnel et à ne pas y répondre directement sans instruction du pouvoir adjudicateur, sauf interdiction légale ;
- À tenir un registre des activités de traitement effectuées pour le compte du pouvoir adjudicateur ;
- À prendre toutes précautions utiles et mesures de sécurité tant matérielles, techniques, qu'organisationnelles :
  - i. Afin d'empêcher que les données à caractère personnel ne soient acquises ou divulguées à des personnes non autorisées ;
  - ii. Afin d'éviter toute utilisation ou accès détourné ou frauduleux aux données à caractère personnel ;
  - iii. Afin de se prémunir contre toute perte, destruction ou altération des données à caractère personnel, que ce soit de façon accidentelle, non-autorisée ou illégale ;
  - iv. Afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre des services souscrits et veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter le même degré de confidentialité ;
  - v. À ne pas divulguer les données à caractère personnel à des personnes autres que ses salariés, employés ou préposés, ou sous-traitants agréés qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales.

Le sous-traitant s'engage également à :

- Présenter des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement préserve la protection des droits de la personne concernée par le traitement de ses données à caractère personnel ;
- Mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque suivant le périmètre des services souscrits et notamment :
  - o Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience des systèmes et des services de traitement ;
  - o Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique.

### 12.3. Droit d'information des personnes et exercice des droits

Le sous-traitant est tenu de communiquer, aux personnes concernées par les opérations de traitement, l'information relative aux traitements de données qu'il réalise au moment de la collecte des données.

Par ailleurs, le sous-traitant est tenu d'apporter son soutien au responsable du traitement afin de s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes

concernées. Il informe, notamment, et dans le cadre de son obligation générale de conseil, le responsable du traitement de toute demande liée à l'exercice de ces droits.

#### 12.4. Audit

Le responsable de traitement pourra soumettre à tout moment le sous-traitant à un audit de sécurité en vertu de l'article 28 - h) du RGPD dans le but de vérifier la conformité du traitement de données à caractère personnel aux dispositions de la réglementation en vigueur citée *supra*, et, notamment, mais sans que cela soit limitatif, pourra inspecter ses bureaux, installations, équipements, systèmes informatiques, éléments techniques, politiques, dix-sept (17) contrôles et pratiques en matière de protection de données à caractère personnel en lien avec le présent marché, sous réserve d'en informer le sous-traitant par écrit au minimum dix (10) jours avant la date d'audit prévue.

Dans ce cadre, le responsable de traitement pourra notamment tester les méthodes de travail du personnel du sous-traitant, vérifier les registres, et le sous-traitant devra fournir au responsable de traitement tout document ou toute information en rapport avec le traitement de données à caractère personnel sous-traité. Sauf en cas de justification écrite du sous-traitant, celui-ci devra permettre tous accès requis par le responsable de traitement pendant les jours ouvrables aux différents lieux concernés par l'exécution du présent marché.

L'audit pourra être effectué par le responsable de traitement ou toute personne tierce habilitée par lui, et durera le temps nécessaire pour effectuer un audit complet.

Le responsable de traitement remettra au sous-traitant, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de fin de l'audit, un rapport sur les résultats de l'audit faisant apparaître tous points critiques et/ou de non-conformité.

Si les conclusions de l'audit révèlent des défaillances, le sous-traitant devra définir et mettre en œuvre, à ses frais, des plans d'actions correctives. La définition du contenu des plans d'actions correctives sera réalisée en concertation entre les Parties et les coûts de mise en œuvre de ces mesures correctives seront à la charge du sous-traitant sauf accord contraire et écrit des Parties.

En toute hypothèse, le responsable de traitement cherchera à limiter l'impact de l'audit sur l'activité quotidienne du sous-traitant.

#### 12.5. Notification des violations de données à caractère personnel

En cas de violation de données à caractères personnel, le sous-traitant coopère avec le responsable du traitement et lui prête assistance aux fins de mise en conformité avec les obligations qui lui incombent en vertu des articles 33 et 34 du RGPD ou des articles 34 et 35 du règlement (UE) 2018/1725, selon celui qui est applicable, en tenant compte de la nature du traitement.

Le sous-traitant notifie au responsable du traitement, par courriel et par lettre recommandée avec accusé de réception, toute violation de données à caractère personnel dès qu'il en a connaissance, et s'engage à permettre à ce dernier de réaliser une notification à la CNIL dans un délai de soixante-douze (72) heures après avoir pris connaissance de la violation. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Dès lors, la notification contient, à minima :

- La description de la nature de la violation de données à caractère personnel, y compris les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation ainsi que les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;

- Le nom et les coordonnées du responsable du traitement ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- La description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives. Dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Le cas échéant, en dehors des cas d'exclusions prévus à l'article 34.3 du RGPD, les individus concernés par la violation de leurs données doivent en être informés par le délégué à la protection des données.

## ARTICLE 13. SECURITE

Le prestataire s'engage à ce que les livrables, ne contiennent aucun virus, dispositif d'arrêt ou routine logicielle, conçu notamment pour désactiver, invalider, modifier, tout ou partie des logiciels, automatiquement ou sous l'impulsion de toute personne autre que l'EdA.

Le prestataire accepte, dans le cas où un virus informatique serait découvert, et qu'il est avéré que celui-ci ressort de sa responsabilité, d'utiliser à ses frais tous les moyens pour minimiser, voire annuler les effets de ce virus et d'indemniser les préjudices causés par l'introduction de ce virus.

Le prestataire assure l'étanchéité des Données par rapport aux données des autres clients du prestataire. Le prestataire garantit en outre l'EdA contre toute perte de données.

## ARTICLE 14. NON RENONCIATION

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque du contrat, ne réagit pas ou acquiesce à son inexécution explicitement ou implicitement, que ce soit d'une manière permanente ou temporaire, ne peut être interprété comme une renonciation de cette partie au bénéfice de ladite clause et ne peut empêcher la partie non défaillante de s'en prévaloir à l'avenir. Aucune renonciation ne produit d'effet à moins qu'elle n'ait été faite par écrit et signée par un représentant dûment habilité de la Partie renonciatrice.

## ARTICLE 15. PROPRIETE INTELLECTUELLE

### 15.1. Droits immatériels sur les résultats

#### 15.1.1. Les résultats

Conformément aux articles 34 et suivants du CCAG/FCS, l'Éconamat des armées est titulaire des droits de propriété intellectuelle afférents aux résultats. Ces droits peuvent porter, de manière non limitative, sur toute œuvre de l'esprit, y compris les logiciels et leur documentation, ainsi que sur des documents écrits ou graphiques, plans, études, maquettes, bases de données, documents normatifs, dessins, photographies, œuvres audiovisuelles, schémas, brochures, dépliants et documents intermédiaires tels que plans, esquisses ou spécifications.

Les résultats peuvent également constituer une marque, un dessin ou modèle, un nom de domaine ou autre signe distinctif, une invention brevetable ou non au sens du code de la propriété intellectuelle, une donnée ou une information. Plus généralement, ils incluent tout élément protégé ou non par des droits

de propriété intellectuelle ou par un autre mode de protection, tels que le savoir-faire, le secret des affaires, le droit à l'image ou à la voix des personnes, ainsi que le droit à l'image des biens.

Un résultat peut être de toute nature, de toute forme et fixé sur tout support. Le pouvoir adjudicateur est titulaire des droits de propriété intellectuelle sur les éléments créés, pour ses besoins, par le titulaire lors de la préparation et de l'exécution du marché. Ces éléments sont désignés par le terme « résultat ».

#### 15.1.2. Cession exclusive des droits d'auteur sur les résultats

Le titulaire cède au pouvoir adjudicateur, à titre exclusif, les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, dans le respect du droit moral du titulaire.

Les droits cédés portent sur l'ensemble des résultats destinés à assurer la communication de l'EdA sur le portail d'accès aux services et mentionnés dans l'offre du titulaire. Ces résultats constituent notamment :

- Les éléments composant la charte graphique qui sont créés pour les besoins du pouvoir adjudicateur ;
- Les éléments visuels constituant les bandeaux de publicité du pouvoir adjudicateur ;
- Tout élément constituant la représentation graphique du nom de l'entité publique « Economat des armées » et « EdA ».

#### 15.2. Cession exclusive

Les droits patrimoniaux de propriété intellectuelle sur lesdits résultats sont cédés par le titulaire à titre exclusif au pouvoir adjudicateur, pour le monde entier et pour la durée légale des droits d'auteur ou des droits voisins du droit d'auteur, qu'importe la cessation du marché. Cette cession couvre les résultats à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de l'admission des prestations par le pouvoir adjudicateur.

#### 15.3. Finalité de la cession

Outre la bonne exécution du marché, les finalités de la cession desdits droits sont notamment les suivantes :

- Assurer la communication du pouvoir adjudicateur dans ses relations avec les bénéficiaires et les utilisateurs ;
- Publier et utiliser des documents préparatoires, tels que plans, études préalables ou spécifications ;
- Publier et utiliser des documents finaux, tels que des rapports, des supports techniques, documentaires ou contractuels ;
- Évaluer ou faire évaluer par tout tiers à tout moment les résultats ;
- Pouvoir procéder aux opérations d'archivage public ;
- Permettre à tout service au sein de la même personne morale que le pouvoir adjudicateur de pouvoir utiliser les résultats dans les mêmes conditions et finalités d'utilisation ;
- Transférer les droits sur les résultats objet de propriété intellectuelle à tout tiers bénéficiaire d'un transfert de compétences du pouvoir adjudicateur.

#### 15.4. Droits cédés

Ces droits comprennent, dans le respect des droits moraux, l'ensemble des droits patrimoniaux de reproduction et de représentation, et notamment les droits d'utiliser, d'incorporer, d'intégrer, d'adapter, de modifier, d'arranger, de corriger, de traduire les résultats en toutes langues, en tout ou en partie, en l'état ou modifiés pour les finalités susmentionnées.

- Le droit de reproduction comporte, dans le respect des droits moraux, notamment le droit de reproduire les résultats, pour quelque usage que ce soit, par quelque procédé que ce soit, connu ou inconnu y compris non prévisible, sur tout support actuel ou futur et sans limitation de nombre tel que papier, électronique, numérique, analogique, magnétique, optique, vidéographique, pour toute exploitation, y compris en réseau sans limitation de nombre, en tout ou partie, en l'état ou modifiés, par tous procédés et sur tous supports.
- Le droit de représentation comporte, dans le respect des droits moraux, notamment le droit de communication au public et de mise à disposition du public desdits, en tout ou partie, directement ou indirectement, en l'état ou modifiés, par tous moyens, modes et procédés, connus ou inconnus, sous toute forme, et auprès du public en général ou de catégories de public en particulier, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.
- Les droits portant sur les résultats qui ont la forme de logiciels comportent, en outre, notamment les droits d'évaluer, d'observer, de tester, de dupliquer, de charger, d'afficher, de stocker, d'exécuter, de modifier, d'arranger, décompiler, assembler, transcrire tout ou partie des éléments, d'en faire la maintenance préventive, corrective, adaptative et évolutive, d'en réaliser de nouvelles versions ou de nouveaux développements, de le traduire en toute langue, transcrire dans tout langage de programmation, configurer, interfacer avec tout logiciel, base de données, produit informatique, d'en réutiliser les algorithmes à toutes fins, d'en intégrer tout ou partie vers ou dans des œuvres existantes ou à venir, faire tous actes aux fins d'interopérabilité avec d'autres systèmes créés de manière indépendante.

Le prix de la cession des droits est compris dans le montant du présent marché.

#### 15.5. Droits sur les connaissances antérieures standards

Conformément aux dispositions des articles 35 et 36 du CCAG/FCS, lorsque le titulaire et le pouvoir adjudicateur utilisent des éléments extérieurs au cadre du marché, notamment par incorporation au résultat, ils conservent l'ensemble des droits sur lesdits éléments.

Ces éléments sont dénommés « connaissances antérieures » et peuvent constituer, de manière non exhaustive, un moyen d'exécution du marché (par exemple, un logiciel et/ou des développements, une documentation, un savoir-faire etc.) ou un produit issu d'un projet externe au marché (par exemple, des maquettes, plans, documents graphiques ou écrits ou des données de toute nature, sur tout support, ...). Il est précisé que l'ensemble des données, notamment des bases, fournies par le pouvoir adjudicateur s'entendent comme des connaissances antérieures qui demeurent de sa propriété. Ces droits peuvent être de toute nature, y compris des droits de propriété intellectuelle.

Lorsqu'un titulaire envisage d'utiliser une connaissance antérieure, il s'engage à ce qu'elle soit identifiée dans son offre ou en toute hypothèse, au fur et à mesure de l'exécution du marché. Le titulaire s'assure qu'il est autorisé à le faire et que le pouvoir adjudicateur peut l'utiliser et la faire utiliser, notamment, par les intervenants désignés dans le marché, pendant toute l'exécution du marché et après son terme dès lors que cette connaissance antérieure lui est nécessaire.

Cette autorisation d'utilisation s'opère par une licence non exclusive des droits concernés. Le prix de cette licence est compris dans le montant du présent marché.

## ARTICLE 16. AUTRES REGIMES DE PROTECTION

### 16.1. Autorisations

Il est fait application de l'article 37 du CCAG/FCS en ce que :

- Le titulaire autorise le pouvoir adjudicateur et les intervenants désignés au marché à mettre en œuvre le savoir-faire nécessaire à l'utilisation des résultats ou à utiliser les résultats couverts par le savoir-faire et le secret des affaires, sous réserve d'en préserver la confidentialité et pour les besoins découlant de l'objet du marché ;
- Le titulaire autorise le pouvoir adjudicateur à exploiter les noms de domaine qui font partie des résultats ;
- Il est précisé que les bases de données créées dans le cadre du marché relèvent de la propriété du pouvoir adjudicateur. L'usage de ces bases de données ou de ces données par le titulaire n'est utilisé que dans le strict cadre du marché et de la bonne exécution des prestations qui lui sont dévolues.

### 16.2. Garanties

- Le pouvoir adjudicateur assure qu'il possède la totalité des droits sur les connaissances antérieures, notamment sur les signes utilisés. Il est responsable de l'intégrité des liens hypertextes ainsi que de l'usage des éléments visuels et des messages publicitaires qu'il souhaite intégrer sur le portail d'accès aux services.
- Le titulaire assure qu'il possède la totalité des droits sur les résultats et sur ses connaissances antérieures. Il garantit au pouvoir adjudicateur la jouissance entière, paisible et libre des droits cédés contre tous troubles, revendications et évictions et notamment :
  - o Que l'utilisation des résultats ne constitue pas un acte de contrefaçon ;
  - o Que l'incorporation d'autres éléments permet l'exploitation desdits résultats par le pouvoir adjudicateur ;
  - o Qu'il n'ait introduit dans son travail aucune réminiscence ou ressemblance pouvant violer les droits d'un tiers.

Le titulaire garantit le pouvoir adjudicateur contre toute action, réclamation, revendication, éviction quelconque, de la part de toute personne invoquant un droit de propriété intellectuelle auquel lesdits résultats et/ou connaissances antérieures auraient porté atteinte, ou un acte de concurrence déloyale et/ou parasitaire.

En conséquence, le titulaire s'engage à faire son affaire personnelle de toute réclamation et/ou procédure formulée contre le pouvoir adjudicateur, et qui se rattacherait directement ou indirectement aux résultats et/ou ses connaissances antérieures.

À cet effet, le titulaire s'engage à intervenir volontairement, si nécessaire, à toutes les instances engagées contre le pouvoir adjudicateur.

De manière générale, le titulaire ne peut opposer ses droits, titres de propriété intellectuelle ou ses droits de toute autre nature à l'utilisation des résultats et/ou connaissances antérieures, lorsque ceux-ci sont conformes aux besoins découlant de l'objet du marché.

## ARTICLE 17. CLAUSE DE CONFIDENTIALITE ET DE NON DIVULGATION

### 17.1. Non divulgation des informations confidentielles

Le titulaire qui, soit avant l'attribution du marché, soit à l'occasion de son exécution, a reçu communication ou a eu connaissance, à titre confidentiel, d'informations est tenu de maintenir confidentielles ces informations, sans qu'il soit besoin d'expliciter au coup par coup leur caractère confidentiel par l'apposition des timbres réglementaires ou mentions adéquates.

### 17.2. Informations confidentielles

On entend par informations confidentielles toutes informations, renseignements, connaissances, documents, données ou objets quelconques de toute nature, notamment technique, scientifique, contractuelle, financière, économique et/ou commerciale communiqués par l'EdA et/ou son client au titulaire ou portées à la connaissance de celui-ci sous quelque forme que ce soit, par écrit, par oral, magnétiquement, ou électroniquement, sur tout support et par tout moyen notamment :

- L'ensemble des éléments du marché ;
- Toutes informations couvertes ou non par un droit de propriété intellectuelle, notamment relatives aux plans, logiciels, produits, études, analyses, projets, systèmes, méthodes, processus, savoir-faire, développés par l'EdA et/ou son client ;
- Toutes informations économiques, commerciales, sociales, organisationnelles concernant l'EdA et/ou son client ;
- Toutes informations relatives aux clients de l'EdA, à la localisation et à la configuration technique des sites à couvrir et plus généralement toutes informations se rapportant aux besoins à satisfaire ;
- Toutes informations relatives aux données personnelles des personnels militaires et civils pouvant être communiquées pour satisfaire lesdits besoins, telles que définies par la réglementation française et européenne en vigueur ;
- Ainsi que les discussions objet de la présente clause, communiquées par quelque moyen que ce soit sur quelque support que ce soit.

Ne sont pas considérées comme des informations confidentielles toutes informations pour lesquelles le titulaire peut apporter la preuve :

- Qu'elles sont tombées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci, mais dans ce cas, en l'absence de toute faute de sa part ;
- Qu'il en avait possession avant la date de communication par l'EdA et/ou son client, ceci pouvant être démontré par l'existence de documents appropriés dans ses dossiers ;
- Qu'elles ont été reçues d'un tiers de manière licite, sans restriction, ni violations par ce tiers d'une obligation de confidentialité envers l'EdA et/ou ses clients.

### 17.3. Obligations de non divulgation

Le titulaire s'engage à ne pas divulguer, totalement ou partiellement, les informations confidentielles et à prendre toutes les mesures appropriées pour assurer leur confidentialité. Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.

Les personnes ayant qualité pour en connaître peuvent, de manière limitative, être :

- Un tiers auquel la communication a été autorisée préalablement et par écrit par l'EdA, à condition que ce tiers s'engage à se soumettre aux présentes obligations de non divulgation ;
- Le personnel du titulaire ;
- Le sous-traitant accepté du titulaire et son personnel.

Le titulaire reste responsable envers l'EdA et son client du respect par ces personnes desdites obligations et se porte fort de leur exécution, qu'importe le titre en vertu duquel ces personnes ont reçu communication de ces informations. Cette communication s'opère uniquement lorsqu'elle s'avère strictement nécessaire à l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage notamment :

- À conserver et à traiter ces informations confidentielles en respectant un niveau de protection et de précaution conforme aux règles et usages de sa profession ;
- À utiliser les informations confidentielles uniquement dans le cadre de l'exécution du marché et, d'une manière générale, à ne pas les utiliser au détriment de l'EdA et/ou de son client ;
- À communiquer à l'EdA, le plus rapidement possible, toute requête qu'il aurait reçue d'un tiers demandant la divulgation des informations confidentielles ;
- À détruire les informations confidentielles dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution du marché et à supprimer immédiatement à la demande de l'EdA tout support sur lesquels elles seraient fixées ; le titulaire s'obligeant dans ce dernier cas, à cesser immédiatement toute utilisation des informations confidentielles concernées ;
- À confirmer à l'EdA, à première demande et par écrit, que les dispositions ci-dessus sont remplies.

Sans préjudice de son obligation de non divulgation, le titulaire peut transmettre les informations confidentielles dans les cas suivants :

- L'utilisation ou la divulgation des informations confidentielles a été autorisée par écrit par l'EdA ;
- Les informations confidentielles font l'objet d'une requête par une autorité administrative ou judiciaire en vertu d'une loi, d'un acte réglementaire ou d'une décision de justice ; mais cette transmission doit uniquement se limiter à, la partie des informations confidentielles objet de cette obligation ; dans ce cas, le titulaire s'engage à en informer l'EdA préalablement à toute divulgation.

#### 17.4. Propriété des informations

Aucune disposition du présent article ne saurait être interprétée comme conférant au titulaire, explicitement ou implicitement, un quelconque droit de propriété sur les informations confidentielles de l'EdA.

#### 17.5. Protection des Informations Classifiées relevant du Secret de la Défense Nationale Protection

Le cas échéant, l'échange de données et informations « classifiées », au sens de l'Instruction Générale Interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la Défense Nationale (Secret et/ou Très Secret) ou identifiées « Diffusion Restreinte » et « Spécial France », s'effectue dans le strict respect des règles 24 en vigueur en France.

## ARTICLE 18. REVERSIBILITE

Le titulaire doit garantir une récupération totale ou partielle des données sans aucun coût supplémentaire, dans un délai de deux (2) mois maximum suivant le déclenchement effectué par l'EdA de manière unilatérale par courrier recommandé avec accusé de réception afin de couvrir à minima les cas suivants :

- Fin du délai contractuel du marché ;
- Résiliation anticipée du contrat ;
- Décision ponctuelle de l'EdA d'archiver des données hors de l'outil.

Les catégories principales de données à récupérer sont à date (liste non exhaustive) : les remise des études, rapports, bases documentaires, liste relative à la reprise du personnel etc.

Le titulaire s'engage à apporter l'assistance nécessaire durant la période de mise en œuvre de la réversibilité pour faciliter le transfert des moyens de sécurité matériels et logiciels, et la reprise de leurs exploitations par le pouvoir adjudicateur, ou par un autre prestataire de service. Le titulaire s'engage à garantir, lors du transfert ou de la réversibilité, la sécurité des données et des applications qui lui ont été confiées, conformément à ses obligations. En outre, la phase de réversibilité ne doit en aucun cas, modifier la qualité, les termes et les conditions des services fournis durant le marché.

## ARTICLE 19. DEROGATION AU CCAG-FCS

Les dispositions du CCAG-FCS (arrêté NOR : ECOM2106868A) sont applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles du présent marché, lesquelles prévalent.

| Articles du CCAP | Intitulé de l'article                       | Articles du CCAG        |
|------------------|---------------------------------------------|-------------------------|
| Article 1.2      | Définitions                                 | Article 2               |
| Article 2        | Pièces du marché                            | Article 4.1             |
| Article 4.4      | Assurance et responsabilité                 | Article 9.2             |
| Article 4.6      | Clause de réexamen                          | Article 25              |
| Article 4.7      | Modalités d'exécution                       | Article 13.1.2          |
| Article 5.2      | Déroulement des opérations de vérifications | Article 27.2.2          |
| Article 5.5      | Garantie                                    | Articles 30.2.1 et 33.3 |
| Article 7        | Pénalité                                    | Article 14              |